



PREFET DE LA HAUTE-CORSE
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Arrêté inter-préfectoral

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-097 et n° 014-2017 en date du 31 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de l'Ile-Rousse, et à son profit.

N° 006 / 2018

N° 2B-2018-01-23-004

DU 23 janvier 2018

DU 23 janvier 2018

Le préfet de la Haute-Corse

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal, et notamment son article L.131.13,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 321-5,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 341-8 et suivants, et R 341-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R 2124-39 à R 2124-56,

Vu le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Leulier de la Faverie du Ché (Charles-Henri),

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard Gavory,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-097 et n° 014-2017 en date du 31 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de l'Ile-Rousse, et à son profit,

Vu le courrier en date du 05 octobre 2017 transmis par le Maire de la commune de l'Ile-Rousse,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse en date du 03 novembre 2017,

Considérant que la commune de l'Ile-Rousse ne pourra mettre en place une zone de mouillage et d'équipements légers qu'à compter du 15 avril 2018,

Considérant que, dans ces conditions, le report d'une année des dispositions de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sollicité par la commune de l'Ile-Rousse peut être accepté,

Considérant néanmoins que vu l'avis susvisé de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse il y a lieu de modifier aussi l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2017,

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Les articles 3 – « Durée de l'autorisation » et 7- « Redevance domaniale » – de l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-097 et n° 014-2017 en date du 31 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de l'Ile-Rousse, et à son profit, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018. La demande de renouvellement devra être présentée un an avant la date d'échéance avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE DOMANIALE

Le titulaire de l'autorisation paie à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse, dès réception de l'avis de paiement, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime, sous réserve des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R 2122-6, dans les conditions définies ci-après :

Le montant de la redevance est de **10.120 € (dix mille cent vingt euros)** toutes taxes comprises.

Le titulaire de l'autorisation bénéficiera jusqu'en 2020 d'un abattement sur le montant de la redevance exigible.

La révision de la redevance s'effectuera chaque année à compter de 2019 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence.

Le calcul de la redevance est détaillé dans le tableau ci après :

ANNÉE	REDEVANCE DOMANIALE avec abattement	ABATTEMENT
2018	7.084,00 €	Abattement de 30 % sur la redevance domaniale de 10.120 €
2019	8.096 € + actualisation en fonction de l'indice TP 02 par rapport à 2018	Abattement de 20 % sur la redevance domaniale de 10.120 €
2020	9.108 € + actualisation en fonction de l'indice TP 02 par rapport à 2019	Abattement de 10 % sur la redevance domaniale de 10.120 €

ARTICLE 2 : RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Corse, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNÉ

Gérard Gavory

Le préfet maritime de la Méditerranée,

ORIGINAL SIGNÉ

Le vice-amiral d'escadre
Charles-Henri Leulier de La Faverie du Ché